

Arrêt

**n°141 571 du 24 mars 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**agissant en qualité de représentant légal de :
X**

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2010, au nom de X, par X, qui déclare être de nationalité iranienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 3 mars 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précédée.

Vu la demande d'être entendu du 31 décembre 2014.

Vu l'ordonnance du 5 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A.-L. BROCORENS loco Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et N. HARROUK, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La qualité de réfugié a été reconnue à la partie requérante. Elle a dès lors été autorisée à séjourner sur le territoire.
2. Comparaissant à l'audience du 26 février 2015, la partie requérante confirme ce développement et convient que dans cette perspective, son recours est devenu sans objet. Elle déclare que sa demande d'être entendue visait à protéger les intérêts de son client.
3. Force est de constater que la partie requérante ne conteste nullement le motif retenu par le Conseil et démontre, dès lors, l'inutilité de sa demande d'être entendue et, partant, l'abus de la présente procédure.
4. Le recours est irrecevable à défaut d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille quinze, par :

Mme N.RENIERS,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS